
Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.2.
Taxes et délais

En application:

- de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne
- de son Règlement d'application du 6 avril 2005
- du Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne,

la Direction de l'Université de Lausanne adopte la directive suivante en matière de taxes et délais.

CHAPITRE I. TAXES

Généralités

Article premier. – Les étudiants immatriculés et inscrits à l'Université de Lausanne s'acquittent:

- a) des taxes d'inscription aux cours et aux examens fixées par le Conseil d'Etat dans son Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne
- b) des taxes semestrielles.

Lorsqu'un candidat ne parvient pas à terminer un programme de Master of Advanced Studies de formation approfondie (ci-dessous MAS) dans la durée réglementaire, et obtient une prolongation du délai par la Direction du programme, il s'acquitte des taxes d'inscription aux cours prévues pour les étudiants de 1^{er} et 2^{ème} cycle et des taxes semestrielles.

Les taxes d'examen des programmes de MAS sont fixées dans l'annexe.

**Enseignement
Complémentaire**

Art. 2. – Les étudiants sont autorisés à s'inscrire dans deux formations en même temps pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'admission. S'ils s'inscrivent à des programmes de MAS, ils s'acquittent des taxes d'inscription aux cours complètes fixées pour chaque programme.

Congé	<p>Art. 3. – Les étudiants en congé complet s'acquittent de taxes d'inscription aux cours réduites fixées à CHF 50.– par semestre et des taxes semestrielles.</p> <p>Les étudiants en congé restreint s'acquittent de taxes d'inscription aux cours réduites fixées à CHF 130.– par semestre et des taxes semestrielles.</p> <p>Le congé est renouvelable. Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 3 semestres pour un bachelor et 2 semestres pour un master ou un programme de MAS, sauf dérogation accordée par la Direction pour de justes motifs.</p> <p>La demande de congé est adressée par l'étudiant au doyen dans les délais fixés à l'article 16 de la présente directive.</p>
Dispense	<p>Art. 4. – Les étudiants au bénéfice d'une dispense des taxes s'acquittent d'une part des taxes d'inscription aux cours fixées à CHF 100.– par semestre et des taxes semestrielles.</p>
Dégrèvement familial	<p>Art. 5. – L'étudiant dont les parents sont domiciliés dans le Canton de Vaud bénéficie d'une réduction des taxes d'inscription aux cours de CHF 150.- pour autant que ses parents aient au moins deux enfants à leur charge. Il appartient à l'étudiant de déposer sa demande dans les délais fixés à l'art. 16 de la présente directive, en fournissant les documents nécessaires pour établir son droit au dégrèvement familial.</p> <p>Les candidats inscrits en programme de MAS ainsi que ceux bénéficiant d'une autre réduction des taxes ne peuvent être mis au bénéfice du dégrèvement familial.</p>
Perception et ventilation	<p>Art. 6. – La perception des taxes est assurée par la Direction de l'Université, à l'exception des taxes d'examens des programmes de MAS.</p> <p>La part des taxes d'inscription aux cours relative à l'organisation des examens est versée aux facultés et écoles à raison de CHF 50.– par étudiant et par semestre, respectivement de CHF 30.- pour les étudiants inscrits en congé restreint. Les facultés perçoivent directement les taxes d'examens des programmes de MAS.</p> <p>Le 5 % des taxes d'inscription aux cours est alloué au Fonds universitaire.</p>
Taxes semestrielles	<p>Art. 7. – Les étudiants s'acquittent des taxes dites semestrielles d'un montant de CHF 80.–.</p>

Ces taxes sont affectées à l'assurance complémentaire en cas d'invalidité ou de décès, ainsi qu'aux diverses activités para-universitaires.

La perception des taxes semestrielles est assurée par la Direction de l'Université.

Doctorat

Art. 8. – Les candidats au doctorat s'acquittent:

- a) des taxes fixées par le Conseil d'Etat dans son Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne;
- b) des taxes semestrielles selon l'article 7 de la présente directive.

Inscription tardive

Art. 9. – Les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction. La Direction peut, par ailleurs, refuser, au plus tard avant le début des enseignements, des demandes si l'organisation desdits cours et l'intégration dans le cursus ne sont plus assurées.

L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de CHF 200.- fixée par le Conseil d'Etat dans son Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne.

Taxe administrative

Art. 10. – S'acquittent d'une taxe de CHF. 200.– pour les frais administratifs de préparation et d'examen des dossiers:

- a) les candidats au cursus de bachelor, à l'année préparatoire et au diplôme de l'Ecole de français langue étrangère, s'ils sont titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou universitaires étranger
- b) les candidats au cursus de master, au doctorat ou à un programme de MAS s'ils ne sont pas titulaires d'un bachelor, respectivement d'un master délivré par une université ou haute école spécialisée suisse.

Auditeurs

Art. 11. – Les auditeurs s'acquittent des taxes fixées par le Conseil d'Etat dans son Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne.

Duplicata

Art. 12. – En cas de perte d'un document officiel (carte d'étudiant, bulletin de versement, etc.), un duplicata peut être établi moyennant paiement d'un émolument de CHF 25.-.

Recours auprès

Art. 13. – Le dépôt d'un recours sur décision d'une faculté

de la Direction auprès de la Direction entraîne la perception d'une avance sur émoluments et frais fixée à CHF 150.-.

Recours auprès de la Commission de recours **Art. 14.** – Le dépôt d'un recours sur décision des autres autorités et organes universitaires auprès de la Commission de recours entraîne la perception d'une avance sur émoluments et frais fixée à CHF 300.-.

Autres taxes perçues par les facultés **Art. 15.** – Les étudiants s'acquittent des taxes fixées dans le document annexé à la présente directive. La perception de ces taxes est assurée par les facultés et écoles qui en disposent.

CHAPITRE II. DELAIS

Art. 16. – Les délais suivants doivent être respectés par les candidats aux études et les étudiants:

Délais pour la remise des documents	au Service des immatriculations et inscriptions	au Décanat de la Faculté ou Ecole	auprès de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)
15 février			En plus du dépôt de leur candidature auprès de l'UNIL au 30 avril, les candidats aux études de médecine humaine et dentaire effectuent leur inscription auprès de la CRUS et selon les modalités arrêtées par celle-ci, avant le 15 février pour l'année académique suivante

28 février	Dossiers complets de demande d'immatriculation au semestre d'automne (bachelor, master et diplôme de l'EFLE) pour toutes les facultés sauf la médecine (15 février, voir ci-dessous), pour les candidats devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse		
30 avril	Dossiers complets de demande d'immatriculation au semestre d'automne (bachelor, master et diplôme de l'EFLE), pour les candidats ne nécessitant pas de visa en vue d'études, y compris pour les étudiants déjà immatriculés dans une autre Haute Ecole (EPFL, UNINE et UNIGE exceptés: délai prolongé pour le bachelor, sauf pour les études de médecine et sciences du sport) Demande de transfert en master pour le semestre d'automne pour les étudiants déjà immatriculés à l'UNIL Demandes de réimmatriculation (pour le semestre d'automne, 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle)		
selon le délai fixé par la faculté, mais au plus tard le 30 juin	Dossiers complets de demande d'immatriculation en Master of Advanced Studies (MAS) Demandes de réimmatriculation en MAS		
31 juillet	Demandes d'immatriculation des étudiants immatriculés à l'UNIGE ou à l'UNINE désirant se transférer à l'UNIL en programme de bachelor (exception: médecine et sciences du sport), sous réserve de remplir les conditions d'immatriculation Demandes d'immatriculation des candidats devant acquérir des crédits en vue de leur admission auprès de la HEP (crédits de niveau bachelor et master) Demandes d'immatriculation des candidats au doctorat (pour le semestre d'automne) Demandes d'immatriculation tardives (avec surtaxe) en bachelor (exception: médecine et sciences du sport) des candidats titulaires d'une maturité gymnasiale suisse ou d'un autre diplôme de fin		

	<p>d'études secondaires suisse</p> <p>Demande de transfert tardive de bachelor en master pour le semestre d'automne pour les étudiants déjà immatriculés à l'UNIL et inscrits au sein de la même faculté</p>		
<p>30 septembre (délai reporté au 15 octobre pour les candidats ayant effectué leur école de recrue en été jusqu'en semaine 39, sous réserve du préavis favorable de la faculté ou école concernée)</p>	<p>Demandes de changement de faculté, pour un transfert dans un programme de bachelor (exception: médecine et sciences du sport), sous réserve de remplir les conditions d'inscription de la nouvelle faculté</p> <p>Demandes d'immatriculation des étudiants de l'EPFL désirant se transférer à l'UNIL dans un programme de bachelor (exception: médecine et sciences du sport), sous réserve de remplir les conditions d'immatriculation</p> <p>Demandes de dégrèvement familial au semestre d'automne, accompagnées des pièces justificatives (voir article 5)</p> <p>Demande de transfert d'un master à un autre au sein de la même faculté, l'accord de celle-ci demeurant réservé</p> <p>Dossiers complets de demande d'immatriculation en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps suivant, pour les candidats devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse</p>	<p>Demandes de congé (semestre d'automne)</p>	
<p>15 octobre</p>	<p>Attestation de thèse signée par le directeur de thèse et le Décanat de la faculté (pour le semestre d'automne)</p> <p>Demandes d'exmatriculation (annulation du semestre d'automne)</p>		
<p>30 novembre</p>	<p>Dossiers complets de demande d'immatriculation en master pour les candidats ne nécessitant pas de visa en vue d'études, de réimmatriculation en master et de transfert en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps suivant</p> <p>Dossiers complets de demande d'immatriculation des étudiants</p>		

	en droit allemand (semestre de printemps suivant) Demandes de réimmatriculation dans la même faculté (pour le semestre de printemps suivant)		
31 janvier	Demandes d'immatriculation des candidats au doctorat (pour le semestre de printemps)		
1^{er} mars	Attestation de thèse signée par le directeur de thèse et le Décanat de la faculté (pour le semestre de printemps) Demandes de dégrèvement familial au semestre de printemps, accompagnées des pièces justificatives (voir article 5) Demandes d'admission sur dossier (candidats "+ 25 ans, sans matu") pour le semestre d'automne suivant	Demandes de congé (semestre de printemps)	
15 mars	Demandes d'exmatriculation (annulation du semestre de printemps)		

Abrogation

Art. 17. – Les directives du Rectorat en matière de taxes et délais du 7 mars 2005 sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 18. – La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

Adopté par la Direction le 10 avril 2006 et modifié lors de la séance du 24 avril 2006, 22 janvier 2007, 17 mars 2008, 14 décembre 2009, 6 décembre 2010, 17 janvier 2011 et 12.09.2011.

Annexe à la Directive de la Direction en matière de taxes et délais

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES CRIMINELLES

Soutenance de thèse de licence (sans titre de docteur) CHF 200.-

FACULTÉ DES LETTRES

Taxes d'examens des diplômes de MAS (formation approfondie) CHF 250.-

**FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES
ET POLITIQUES**

Taxes d'examens des diplômes de MAS (formation approfondie) CHF 250.-

FACULTÉ DES GEOSCIENCES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Taxes d'examens des diplômes de MAS (formation approfondie) CHF 250.-